

Décret du gouvernement fédéral

Deuxième décret portant modification du décret relatif à la qualité et à l'étiquetage des carburants^{*)**)}

En date du ...

En vertu

- de l'article 34, paragraphes 1 et 3, de la loi fédérale sur le contrôle des immissions, dans sa version promulguée le 17 mai 2013 (Journal officiel fédéral (BGBl.) I, p. 1274; 2021 I p. 123), le gouvernement fédéral, après avoir consulté les parties prenantes concernées,
- de l'article 34, paragraphe 2, et l'article 37, première phrase, de la loi fédérale sur le contrôle des immissions et l'article 2a, paragraphe 3, de la loi sur le plomb, tels qu'insérés par l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 25 novembre 1975 (BGBl. I, p. 2919), le gouvernement fédéral,
- de l'article 36, paragraphe 3, de la loi sur les infractions réglementaires, modifiée en dernier lieu par l'article 1er, paragraphe 5, point b), de la loi du 26 janvier 1998 (BGBl. I, p. 156), le ministère fédéral du numérique et des transports,
- de l'article 38, paragraphe 2, première phrase, de la loi fédérale sur le contrôle des immissions, modifiée en dernier lieu par l'article 103 de l'ordonnance du 19 juin 2020 (BGBl. I p. 1328), en liaison avec l'article 1er, paragraphe 2, de la loi sur la réattribution des compétences du 16 août 2002 (BGBl. I p. 3165) et l'ordonnance organisationnelle du 14 mars 2018 (BGBl. I p. 374), le ministère fédéral du numérique et des transports et le ministère fédéral de l'environnement, de la conservation de la nature, de la sûreté nucléaire et de la protection des consommateurs, après avoir consulté les parties prenantes concernées, et
- de l'article 49, paragraphe 4, première phrase, point 1, de la loi sur l'industrie de l'énergie, tel que reformulé par l'article 1, paragraphe 51, point c), de la loi du 22 décembre 2023 (BGBl. de 2023 I n° 405), le ministère fédéral de l'économie et de l'action climatique ordonnent ce qui suit:

^{*)} Le présent décret transpose

- la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (JO UE L 350 du 28.12.1998, p. 58, L 265, 5.9.2014, p. 36), modifiée en dernier lieu par la directive (UE) n° 2023/2413 (JO L 2023/2413 du 31.10.2023),

- la directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (JO UE L 132 du 21.5.2016, p. 58).

^{**)} Notification conforme à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO UE L 241 du 17.9.2015, p. 1).

Article premier

Deuxième décret portant modification du décret relatif à la qualité et à l'étiquetage des carburants

Le décret relatif à la qualité et à l'étiquetage des carburant du 8 décembre 2010 (BGBl. I, p.1849), modifiée en dernier lieu par l'article 1er du décret du 13 décembre 2019 (BGBl. I, p. 2739), est modifié comme suit:

1. La table des matières est libellée comme suit:

«Table des matières

- Article 1er Définitions
- Article 2 Composés de chlore et de brome
- Article 3 Exigences applicables à l'essence; disposition relative au niveau de protection
- Article 4 Exigences applicables au diesel, au diesel paraffinique, au gazole et aux autres combustibles liquides; disposition relative au niveau de protection; teneur en soufre; utilisation pour les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de plaisance
- Article 5 Exigences applicables au biodiesel
- Article 6 Exigences applicables au carburant à l'éthanol (E85)
- Article 7 Exigences applicables au gaz de pétrole liquéfié
- Article 8 Exigences applicables au gaz naturel et au biogaz en tant que combustibles
- Article 9 Exigences relatives au carburant à base d'huiles végétales
- Article 9a Exigences relatives à l'hydrogène comme combustible
- Article 10 Teneur en soufre du fioul
- Article 11 Clause d'équivalence
- Article 12 Limitations
- Article 13 Distinction des carburants
- Article 14 Fourniture de preuves
- Article 15 Notification de la qualité du carburant pour l'exploitation des véhicules à moteur
- Article 16 Exemptions
- Article 17 Disponibilité des normes
- Article 18 Surveillance

- Article 19 Importation de fioul, de carburant marin et de carburant diesel
- Article 20 Infractions administratives
- Article 21 Dispositions transitoires
- Article 22 Entrée en vigueur et abrogation
- Annexe 1 Symbole pour le Super (en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, point 1)
- Annexe 2 Symbole pour le Super Plus (en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, point 1)
- Annexe 3 Symbole pour le Super E10 (en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, point 2)
- Annexe 4 Symbole pour le Super Plus E10 (en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, point 2)
- Annexe 5 Symbole pour le diesel (en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, point 3)
- Annexe 6 Symbole pour le diesel B10 (en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, point 4)
- Annexe 7 Symbole pour le diesel paraffinique XTL (en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, point 5)
- Annexe 8 Symbole pour le biodiesel (en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, point 6)
- Annexe 9 Symbole pour le carburant éthanol E85 (en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, point 7)
- Annexe 10 Symbole pour le gaz de pétrole liquéfié (en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, point 8)
- Annexe 11 Symbole pour le gaz naturel et le biogaz en tant que combustible — Groupe GNC H (en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, point 9, point a), sous aa))
- Annexe 12 Symbole pour le gaz naturel et le biogaz en tant que combustible — Groupe GNC H (en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, point 9, point a), sous bb))
- Annexe 13 Symbole pour le gaz naturel et le biogaz en tant que combustible — Groupe LNG H (en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, point 9, point b), point aa))
- Annexe 14 Symbole pour le carburant à base d'huiles végétales — huile de colza (en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, point 10)
- Annexe 15 Symbole pour le carburant à base d'huiles végétales — tous types de végétaux (en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, point 11)

Annexe 16 Symbole pour l'hydrogène (en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, point 12)

Annexe 17 Déclaration du fabricant, du mélangeur ou du fournisseur sur la qualité des combustibles liquides (en application de l'article 18, paragraphe 2, quatrième phrase)».

2. L'article 1er est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, «18» est remplacé par «15».

b) Au paragraphe 3, point 1, «2710 20 15, 2710 20 17» est remplacé par «2710 20 16».

c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

a) Au point 1, «2710 20 15, 2710 20 17» est remplacé par «2710 20 16».

b) Le point 2, point b), est libellé comme suit:

«Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE (JO UE L 252 du 16.9.2016, p. 53; L 231 du 6.9.2019, p. 29), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/992 (JO UE L 169 du 27.6.2022, p. 43), ou».

d) Au paragraphe 9, les mots «DIN EN ISO 3405, édition d'avril 2011» sont remplacés par les mots suivants: «DIN EN ISO 3405, édition de septembre 2019».

e) Au paragraphe 10, les mots «DIN EN ISO 3405, édition d'avril 2011» sont remplacés par les mots suivants: «DIN EN ISO 3405, édition de septembre 2019».

f) Le paragraphe 15 est libellé comme suit:

«On entend par nomenclature combinée la nomenclature des marchandises visée à l'article 1er en liaison avec l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO UE L 256 du 7.9.1987, p. 1; L 341 du 3.12.1987, p. 38; L 378 du 31.12.1987, p. 120; L 130 du 26.5.1988, p. 42; L 151 du 8.6.2016, p. 22), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/2465 (JO UE L 322 du 16.12.2022, p. 81).»

g) Les paragraphes 16, 17 et 18 sont abrogés.

3. L'article 4 est formulé comme suit:

«Article 4

Exigences applicables au carburant diesel, au carburant diesel paraffinique, au gazole et aux autres combustibles liquides; disposition relative au niveau de protection; teneur en soufre; utilisation pour les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de plaisance

(1) Le diesel de qualité "B7" ne peut être mis sur le marché sur une base commerciale ou dans le cadre d'entreprises commerciales vis-à-vis du consommateur final que s'il satisfait aux exigences de la norme DIN EN 590, édition de mai 2022.

(2) Le diesel de qualité "B10" ne peut être mis sur le marché sur une base commerciale ou dans le cadre d'entreprises commerciales vis-à-vis du consommateur final que s'il satisfait aux exigences de la norme DIN EN 16734, édition de septembre 2022.

(3) Le carburant diesel paraffinique de qualité "XTL" ne peut être mis sur le marché sur une base commerciale ou dans le cadre d'entreprises commerciales vis-à-vis du consommateur final que s'il satisfait aux exigences de la norme DIN EN 15940, édition de juillet 2023.

(4) Toute personne proposant des carburants diesel de qualité "B10" conformément au paragraphe 2, contenant plus de 7 % en volume d'esters méthyliques d'acides gras, ou des carburants diesel paraffiniques de qualité "XTL" conformément au paragraphe 3, est également tenue d'offrir, au même point de livraison, des carburants diesel de qualité "B7" conformément au paragraphe 1, contenant une teneur maximale en ester méthylique d'acides gras de 7 % en volume.

(5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux points de livraison dans lesquels moins de 500 mètres cubes de carburant diesel conformément aux paragraphes 1 à 3 ont été mis sur le marché au cours des deux années civiles précédentes. Le paragraphe 4 ne s'applique pas non plus aux points de livraison privés. Le respect des conditions énoncées à la première phrase est démontré à l'autorité compétente sur demande, au moyen de pièces justificatives appropriées.

(6) Le carburant diesel destiné à être utilisé dans les engins et dispositifs mobiles, les tracteurs agricoles et forestiers, les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de plaisance ne peut être mis sur le marché à titre commercial ou dans le cadre d'entreprises commerciales vis-à-vis du consommateur final que si sa teneur en composés sulfureux, calculée en soufre, ne dépasse pas 10 milligrammes par kilogramme de carburant diesel.

(7) Le gazole destiné au transport maritime ne peut être mis sur le marché sur une base commerciale ou dans le cadre d'entreprises commerciales vis-à-vis du consommateur final que si sa teneur en composés sulfureux, calculée en soufre, ne dépasse pas 1,0 gramme par kilogramme de gazole pour le transport maritime.

(8) Le diesel pour bateaux ne peut être mis sur le marché sur une base commerciale ou dans le cadre d'entreprises commerciales vis-à-vis du consommateur final que si sa teneur en composés sulfureux, calculée en soufre, ne dépasse pas 15,0 grammes par kilogramme de diesel pour bateaux.

(9) Pour les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de plaisance, les gazoles pour bateaux de navigation intérieure et autres combustibles liquides ne peuvent être utilisés que si leur teneur en soufre n'excède pas la teneur en soufre autorisée pour le carburant diesel prévue au paragraphe 6.»

4. À l'article 7, les mots «DIN EN 589, édition de mars 2019» sont remplacés par les mots suivants: «DIN EN 589, édition d'avril 2022».
5. À l'article 8, paragraphe 3, les mots «Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent» sont remplacés par les mots suivants: «Le paragraphe 1 s'applique».
6. L'article 9 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe 1, les mots «DIN 51605, édition de janvier 2016» sont remplacés par les mots suivants: «DIN 51605, édition de novembre 2020».
 - b) Au paragraphe 2, les mots «DIN 51623, édition de décembre 2015» sont remplacés par les mots suivants: «DIN 51623, édition de novembre 2020».
7. À l'article 9a, les mots «DIN EN 17124, édition de juillet 2019» sont remplacés par les mots suivants: «DIN EN 17124, édition de décembre 2022».
8. À l'article 10, paragraphe 2, deuxième phrase, point 2, la référence «24 juillet 2002 (GMBL 2002 p. 511)» est remplacée par la référence «18 août 2021 (GMBL 2021 n° 48-54, p. 1050)».
9. L'article 11 est modifié comme suit:
 - a) Dans la partie de la phrase qui précède le point 1, la référence «article 4, paragraphe 1» est remplacé par les termes suivants: «article 4, paragraphes 1 à 3».
 - b) Le point 1 est libellé comme suit:

«1. ces normes ou spécifications techniques sont conformes à l'une des normes suivantes:

 - a) DIN EN 228, édition d'août 2017;
 - b) DIN EN 590, édition de mai 2022;
 - c) DIN EN 16734, édition de septembre 2022;
 - d) DIN EN 15940, édition de juillet 2023;
 - e) DIN EN 14214, édition de mai 2019;
 - f) DIN EN 15293, édition d'octobre 2018;
 - g) DIN EN 589, édition d'avril 2022;
 - h) DIN EN 16723-2, édition d'octobre 2017, à condition que pour les exigences, les valeurs limites et les méthodes d'essai associées pour le gaz naturel et le biogaz en tant que carburants pour les véhicules à moteur, le tableau D.1 de la norme DIN EN 16723-2, édition d'octobre 2017, s'applique, et que pour les exigences relatives aux additifs, le point 5.2 de la norme DIN 51624, édition de février 2008, s'applique;
 - i) DIN 51605, édition de novembre 2020;
 - j) DIN 51623, édition de novembre 2020; ou
 - k) DIN EN 17124, édition de décembre 2022, et».

10. À l'article 12, paragraphe 1, les mots «article 4, paragraphes 2 à 4» sont remplacés par les termes suivants: «article 4, paragraphes 6 à 8».
11. L'article 13 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1 est libellé comme suit:

(1) « L'exploitant d'un point de ravitaillement doit rendre clairement visible la qualité du carburant conformément aux deuxième et troisième phrases aux pompes de remplissage et aux buses de remplissage correspondantes de la manière suivante:

1. l'essence sans soufre ayant une teneur maximale en oxygène de 2,7 % en poids et une teneur maximale en éthanol de 5 % en volume, qui satisfait aux exigences de la norme DIN EN 228, édition d'août 2017, ou qui est équivalente conformément à l'article 11, porte la mention "Super" ou "Super Plus" et le symbole correspondant conformément à l'annexe 1 ou 2; la mention "contient jusqu'à 5 % de bioéthanol" [en allemand] doit figurer dans la partie du symbole;
2. l'essence sans soufre qui satisfait aux exigences de la norme DIN EN 228, édition d'août 2017 ou qui est équivalente conformément à l'article 11 et dont la teneur en oxygène peut dépasser 2,7 % en poids ou dont la teneur en éthanol peut dépasser 5 % en volume, porte la mention "Super E10" ou "Super Plus E10" et le symbole correspondant conformément aux annexes 3 ou 4; les mots "Contient jusqu'à 10 % de bioéthanol" et "Votre véhicule est-il compatible avec l'E10? Consultez les informations du fabricant! Si vous n'êtes pas sûr, remplissez avec du Super ou du Super Plus!" [en allemand] doivent figurer dans la partie du symbole;
3. le carburant diesel qui satisfait aux exigences de la norme DIN EN 590, édition de mai 2022 ou qui est équivalent conformément à l'article 11 doit porter la mention "Diesel" et le symbole conformément à l'annexe 5; la mention «contient jusqu'à 7 % de biodiesel» [en allemand] doit figurer dans la partie du symbole;
4. le carburant diesel qui satisfait aux exigences de la norme DIN EN 16734, édition de septembre 2022 ou qui est équivalent conformément à l'article 11 doit porter la mention "diesel B10" et le symbole conformément à l'annexe 6; les mots "Contient jusqu'à 10 % de biodiesel" et "Votre véhicule est-il compatible avec le B10? Consultez les informations du fabricant (p. ex. dans le clapet de remplissage de carburant ou dans le mode d'emploi)! Si vous n'êtes pas sûr, remplissez avec du diesel B7!" [en allemand] doivent figurer dans la partie du symbole;
5. le carburant diesel paraffinique qui satisfait aux exigences de la norme DIN EN 15940, édition de juillet 2023 ou qui est équivalent conformément à l'article 11 doit porter la mention "Diesel paraffinique" [en allemand] et le symbole conformément à l'annexe 7; les mots «Contient jusqu'à 7 % de biodiesel» et «Votre véhicule est-il compatible avec le XTL? Consultez les informations du fabricant (p. ex. dans le clapet de remplissage de carburant ou dans le mode d'emploi)!» doivent figurer dans la partie du symbole;
6. les esters méthyliques d'acides gras pour moteurs diesel qui satisfont aux exigences de la norme DIN EN 14214, édition de mai 2019 ou qui sont équivalents conformément à l'article 11 doivent porter la mention "Biodiesel" et le symbole conformément à l'annexe 8;

7. l'éthanol destiné aux véhicules à moteur qui satisfait aux exigences de la norme DIN EN 15293, édition d'octobre 2018 ou qui est équivalent conformément à l'article 11 doit porter la mention "carburant éthanol (E85)" et le symbole conformément à l'annexe 9;

8. le gaz de pétrole liquéfié qui satisfait aux exigences de la norme DIN EN 589, édition d'avril 2022 ou équivalents conformément à l'article 11 doivent porter la mention "Gaz de pétrole liquéfié" et le signe conformément à l'annexe 10;

9. les carburants au gaz naturel et au biogaz qui satisfont aux exigences de la norme DIN EN 16723-2, édition d'octobre 2017, sous réserve que, pour les exigences, les valeurs limites et les méthodes d'essai associées pour le gaz naturel et le biogaz en tant que carburants pour les véhicules à moteur, le tableau D.1 de la norme DIN EN 16723-2, édition d'octobre 2017 s'applique, ou les carburants équivalents conformément à l'article 11 doivent être marqués

a) en cas de mise sur le marché en tant que gaz naturel comprimé (GNC)

a) avec la dénomination "gaz naturel H" et le symbole conformément à l'annexe 11, ou

b) avec la dénomination "gaz naturel L" et avec le symbole conformément à l'annexe 12, à condition que, par dérogation au tableau D.1 de la norme DIN EN 16723-2, édition d'octobre 2017, la qualité ne réponde qu'aux exigences d'un indice de Wobbe inférieur d'au moins 36,3 mégajoules par mètre cube et ait un pouvoir calorifique d'au moins 39 mégajoules par kilogramme, ou

b) en cas de mise sur le marché en tant que gaz naturel liquéfié (GNL)

a) avec la dénomination "gaz naturel H" et le symbole conformément à l'annexe 13;

10. le carburant à base d'huile végétale qui satisfait aux exigences de la norme DIN 51605, édition de novembre 2020 ou qui est équivalent conformément à l'article 11 doit porter la mention "Carburant végétal — huile de colza" et le symbole conformément à l'annexe 15;

11. le carburant à base d'huile végétale qui satisfait aux exigences de la norme DIN 51623, édition de novembre 2020 ou qui est équivalent conformément à l'article 11 doit porter la mention "carburant végétal — tous types de végétaux" et le symbole conformément à l'annexe 16;

12. l'hydrogène en tant que combustible qui satisfait aux exigences de la norme DIN EN 17124, édition de décembre 2022, ou qui est équivalent conformément à l'article 11, porte la mention "Hydrogène" et le symbole conformément à l'annexe 17.

Pour l'étiquetage des pompes de remplissage, le symbole figurant dans la partie a de l'annexe correspondante est utilisé. Pour l'étiquetage de la buse de remplissage, le symbole de la partie b de l'annexe correspondante est utilisé.»

b) Le paragraphe 3, première phrase, est abrogé.

c) Le paragraphe 6 est libellé comme suit:

«L'exploitant d'un point de recharge appose l'information du consommateur conformément au point 6.3 de la norme DIN EN 17186, édition d'octobre 2019, sur le point de recharge conformément aux deuxième et quatrième phrases. L'information du consommateur comprend, dans la section A du symbole conformément au point 6.3.1 de la norme DIN EN 17186, édition d'octobre 2019, le texte "Recharge d'un véhicule électrique". Une largeur minimale de 40 millimètres est recommandée pour le symbole de la section B du symbole. Dans la section C du symbole, les performances calculées sont indiquées comme recommandé dans la norme DIN EN 17186, édition d'octobre 2019.»

12. À l'article 14, paragraphe 1, première phrase, point 1, la référence «article 4, paragraphe 1» est remplacée par les termes suivants: «article 4, paragraphes 1 à 3».
13. L'article 15 est formulé comme suit:

«Article 15

Notification de la qualité du carburant pour l'exploitation des véhicules à moteur

Pour les combustibles liquides ou gazeux, les désignations visées à l'article 13 pour la qualité des carburants et les symboles figurant aux annexes 1 à 17, partie b dans chaque cas, sont utilisées dans la notification de la qualité du carburant par les fabricants. La notification de la qualité du carburant comprend l'apposition clairement visible des symboles sur tous les bouchons de remplissage ou bouchons de véhicules des véhicules à moteur pour lesquels le carburant en question est recommandé et adapté, ou à proximité immédiate du bouchon de remplissage ou des bouchons de véhicule de ces véhicules.»

14. L'article 16 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe 1, première phrase, la référence «article 4, paragraphe 1» est remplacée par les termes suivants: «article 4, paragraphes 1 à 3».
 - b) Au paragraphe 2, les mots «ou les points de ravitaillement en GNL» sont supprimés.
 - c) Au paragraphe 3, première phrase, les mots «article 4, paragraphes 2 à 5» sont remplacés par les termes suivants: «article 4, paragraphes 6 à 9».
15. L'article 18 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1 est libellé comme suit:

(1) « Les autorités compétentes contrôlent le respect des exigences relatives aux carburants énoncées aux articles 3 à 9a et des exigences relatives à l'étiquetage de ces carburants énoncées à l'article 13

- 1. sur la base des méthodes d'essai spécifiées dans les normes DIN et DIN EN visées aux articles 3 à 10, et
- 2. sur la base des méthodes prescrites
 - a) dans les normes DIN
 - a)6) DIN EN 14274, édition de mai 2013;
 - b)6) DIN EN ISO 3170, édition de juin 2004;

c%6) DIN EN ISO 3171, édition de novembre 2000;

d%6) DIN EN ISO 4257, édition de mars 2002;

e%6) DIN ISO 21087, édition de mars 2022; et

b) dans la feuille de travail DVGW G 264, édition de février 2019.

Pour l'essence et les carburants diesel, les propriétés des carburants à échantillonner sont indiquées au point 6.4 de la norme DIN EN 14274, édition de mai 2013.»

a) Au paragraphe 2, quatrième phrase, la référence «annexe 16» est remplacée par la référence «annexe 17».

b) Au paragraphe 3, première phrase, les mots «article 4, paragraphes 2 à 5» sont remplacés par les termes suivants: «article 4, paragraphes 6 à 9».

c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

a%6) Dans la première phrase du point 1, les mots «DIN EN ISO 20846, édition de janvier 2012» sont remplacés par les termes suivants: «DIN EN ISO 20846, édition de décembre 2019».

b%6) Dans la première phrase du point 2, les mots «DIN EN ISO 20884, édition de juillet 2011» sont remplacés par les termes suivants: «DIN EN ISO 20884, édition de janvier 2022».

c%6) Dans la deuxième phrase, les mots «DIN EN ISO 20846, édition de janvier 2012» sont remplacés par les termes suivants: «DIN EN ISO 20846, édition de décembre 2019» et les mots «DIN EN ISO 20884, édition de juillet 2011» sont remplacés par les termes suivants: «DIN EN ISO 20884, édition de janvier 2022».

d) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

a%6) Dans la troisième phrase, dans la partie de la phrase précédant le point 1, les mots «article 14, paragraphe 4, point 1» sont remplacés par les mots: «article 13, paragraphe 4, point 1».

b%6) Dans la troisième phrase du point 1, les mots «DIN EN ISO 20846, édition de janvier 2012» sont remplacés par les termes suivants: «DIN EN ISO 20846, édition de décembre 2019».

c%6) Dans la troisième phrase du point 2, les mots «DIN EN ISO 20884, édition de juillet 2011» sont remplacés par les termes suivants: «DIN EN ISO 20884, édition de janvier 2022».

d%6) La quatrième phrase est libellée comme suit:

«Dans le cas du fioul léger, qui est en outre étiqueté avec les termes «faible teneur en azote» conformément à l'article 13, paragraphe 4, point 2, la méthode d'essai conformément à la norme DIN 51444, édition d'octobre 2020, est utilisée.»

e) Au paragraphe 8, les mots «par voie électronique via l'outil de collecte de données en ligne FQMS-Portal» sont insérés après les mots «agence fédérale pour l'environnement».

16. L'article 20 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a%6) Le point 1 est modifié comme suit:

a%7) Au point a), les mots «article 4, paragraphes 2, 3 ou 4» sont remplacés par les termes suivants: «article 4, paragraphes 6, 7 ou 8».

b%7) Au point b), les mots «2 ou 3» sont insérés après les mots «article 4, paragraphe 1».

b%6) Au point 3, les mots «article 4, paragraphe 4». sont insérés après les mots «article 3, paragraphes 2 ou 3».

c%6) Au point, la référence «article 4, paragraphe 5» est remplacée par la référence «article 4, paragraphe 9».

b) Au paragraphe 3, les mots «loi sur les tâches de navigation intérieure, dans sa version promulguée le 5 juillet 2001 (BGBl. I p. 2026), modifiée en dernier lieu par l'article 146 de la loi du 20 novembre 2019 (BGBl. I p. 1626),» sont remplacés par les termes suivants: «loi sur les tâches de navigation intérieure, dans sa version promulguée le 20 mars 2023 (BGBl. de 2023 I n° 82, n° 126), modifiée en dernier lieu par l'article 14 de la loi du 22 décembre 2023 (BGBl. de 2023 I n° 409)».

17. Les annexes sont modifiées comme suit:

a) Après l'annexe 5, les annexes 6 et 7 suivantes sont insérées:

«Annexe 6

(en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase,
point 4)

Symbole pour le diesel B10

Dieser Kraftstoff
entspricht
DIN EN 16734

Diesel B10



Enthält bis zu 10 % Biodiesel

Verträgt Ihr Fahrzeug B10?
Herstellerinformation beachten (z.B.
Tankklappe oder Betriebsanleitung)!
Im Zweifel Diesel B7 tanken!



Partie a Partie b

Dieser Kraftstoff entspricht DIN EN 16734	Ce carburant est conforme à la norme DIN EN 16734
Diesel B10	Diesel B10
Enthält bis zu 10 % Biodiesel	Contient jusqu'à 10 % de biodiésel
Verträgt Ihr Fahrzeug B10? Herstellerinformation beachten (z.B. Tankklappe oder Betriebsanleitung)! Im Zweifel Diesel B7 tanken!	Votre véhicule est-il compatible avec le B10? Consultez les informations du fabricant (p. ex. dans le clapet de remplissage de carburant ou dans le mode d'emploi)! Si vous n'êtes pas sûr, remplissez avec du diesel B7!

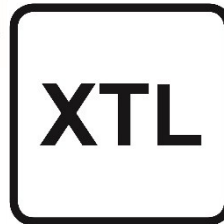
Annexe 7

(en application de l'article 13, paragraphe 1, première phrase, point 5)

Symbole pour le diesel paraffinique XTL

Dieser Kraftstoff
entspricht
DIN EN 15940

**Paraffinischer
Diesel**



Enthält bis zu 7 % Biodiesel

Verträgt Ihr Fahrzeug XTL?
Herstellerinformation beachten (z.B.
Tankklappe oder Betriebsanleitung)!
Im Zweifel Diesel B7 tanken!

Partie a Partie b'.

Dieser Kraftstoff entspricht DIN EN 15940	Ce carburant est conforme à la norme DIN EN 15940
Paraffinischer Diesel	Diesel paraffinique
Enthält bis zu 7 % Biodiesel	Contient jusqu'à 7 % de biodiésel
Verträgt Ihr Fahrzeug XTL? Herstellerinformation beachten (z.B. Tankklappe oder Betriebsanleitung)! Im Zweifel Diesel B7 tanken!	Votre véhicule est-il compatible avec le XTL? Consultez les informations du fabricant (p. ex. dans le clapet de remplissage de carburant ou dans le mode d'emploi)! Si vous n'êtes pas sûr, remplissez avec du diesel B7!

- b) La précédente annexe 6 devient l'annexe 8 et, dans l'intitulé, les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 4» sont remplacés par les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 6».
- c) La précédente annexe 7 devient l'annexe 9 et, dans l'intitulé, les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 5» sont remplacés par les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 7».
- d) La précédente annexe 8 devient l'annexe 10 et, dans l'intitulé, les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 6» sont remplacés par les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 8».
- e) La précédente annexe 9 devient l'annexe 11 et, dans l'intitulé, les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 7» sont remplacés par les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 9».
- f) La précédente annexe 10 devient l'annexe 12 et, dans l'intitulé, les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 7» sont remplacés par les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 9».

- g) La précédente annexe 11 devient l'annexe 13 et, dans l'intitulé, les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 7» sont remplacés par les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 9».
- h) La précédente annexe 12 est abrogée.
- i) La précédente annexe 13 devient l'annexe 14 et, dans l'intitulé, les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 8» sont remplacés par les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 10».
- j) La précédente annexe 14 devient l'annexe 15 et, dans l'intitulé, les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 9» sont remplacés par les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 11».
- k) La précédente annexe 15 devient l'annexe 16 et, dans l'intitulé, les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 10» sont remplacés par les termes «paragraphe 13, paragraphe 1, première phrase, point 12».
- l) La précédente annexe 16 devient l'annexe 17 et est libellée comme suit:

«Annexe 17

(en application de l'article 18, paragraphe 2, quatrième phrase)

Déclaration du fabricant, du mélangeur ou du fournisseur sur la qualité des combustibles liquides

1. Déclaration du fabricant ou du mélangeur sur la qualité des combustibles liquides

Numéro de l'exemplaire:

	Carburant diesel conformément à l'article 1er, paragraphe 4	Gazole pour le transport maritime conformément à l'article 1er, paragraphe 6	Diesel pour bateaux conformément à l'article 1er, paragraphe 7	Autres combustibles pour bateaux conformément à l'article 1er, paragraphe 8	Fioul léger conformément à l'article 1er, paragraphe 9	Fioul lourd conformément à l'article 1er, paragraphe 10
Quantité en t						
Premier lieu de destination de l'envoi						
Données clés						
a) Densité à 15 degrés C selon la norme DIN EN ISO 3675,* <small>* édition de</small>						

* méthode de référence en cas de litige

<p>novembre 1999, ou selon la norme DIN EN ISO 12185 (méthode de référence), édition de novembre 1997, en kg/cbm;</p> <p>pour le fioul lourd selon la norme DIN 51757, édition de janvier 2011, en kg/cbm:</p>						
<p>b) Viscosité en mm²/s:</p>	<p>à 40 degrés C selon la norme DIN EN ISO 3104, édition de janvier 2021</p>	<p>à 40 degrés C selon la norme DIN EN ISO 3104, édition de janvier 2021</p>	<p>à 40 degrés C selon la norme DIN EN ISO 3104, édition de janvier 2021</p>	<p>à 40 degrés C selon la norme DIN EN ISO 3104, édition de janvier 2021</p>	<p>à 20 degrés C selon la norme DIN 53000-1, édition de juillet 2023</p>	<p>à 100 et 150 degrés C selon DIN EN ISO 3104, édition de janvier 2021, selon DIN 51366, édition de décembre 2013, ou selon la norme DIN 53000-1, édition de juillet 2023</p>
<p>c) Distribution de la gamme d'ébullition; distillat obtenu en % du volume:</p>	<p>selon la norme DIN EN ISO 3405, édition de septembre 2019, ou selon la norme DIN EN ISO 3924, édition de décembre</p>				<p>selon la norme DIN EN ISO 3405, édition de septembre 2019:</p> <p>jusqu'à 250 degrés C:</p>	

	<p>e 2019:</p> <p>jusqu'à 180 degrés C:</p> <p>jusqu'à 340 degrés C:</p>				<p>jusqu'à 350 degrés C:</p>	
d) Teneur en soufre	<p>selon la norme DIN EN ISO 20846, édition de décembre 2019, ou selon la norme DIN EN ISO 20884, édition de janvier 2022, ou selon la norme DIN EN ISO 13032, édition de juin 2012,</p> <p>en mg/kg:</p>	<p>selon la norme DIN EN ISO 8754, édition de décembre 2003, ou selon la norme DIN EN ISO 14596, édition de décembre 2007,</p> <p>en % du poids:</p>	<p>selon la norme DIN EN ISO 8754, édition de décembre 2003, ou selon la norme DIN EN ISO 14596, édition de décembre 2007,</p> <p>en % du poids:</p>	<p>selon la norme DIN EN ISO 8754, édition de décembre 2003, ou selon la norme DIN EN ISO 14596, édition de décembre 2007,</p> <p>en % du poids:</p>	<p>selon la norme DIN EN ISO 8754, édition de décembre 2003, ou selon la norme DIN EN ISO 14596, édition de décembre 2007,</p> <p>en % (m/m) ou en mg/kg;</p> <p>ou lorsqu'il est étiqueté</p>	<p>selon la norme DIN 51400-3, édition de juin 2001, selon la norme DIN EN ISO 8754, édition de décembre 2003, ou selon la norme DIN EN ISO 14596, édition de décembre 2007,</p> <p>en % du poids:</p>

					<p>comme ayant une "faible teneur en soufre" conformément à la norme DIN EN ISO 20846, édition de décembre 2019, ou à la norme DIN EN ISO 20884, édition de janvier 2022,</p> <p>en % (m/m) ou en mg/kg:</p>	
e) Teneur en azote					<p>Lorsqu'il est étiqueté comme ayant une "faible teneur en azote" conformément à la norme DIN 51444,</p>	

					édition d'octobr e 2020, en mg/kg:	
--	--	--	--	--	--	--

* méthode de référence en cas de litige

Lieu, date et numéro du contrôle:

Fabricant (nom et adresse):

Signature:

2. Déclaration complémentaire du fournisseur conformément à l'article 18, paragraphe 2, troisième phrase

Nom de la société et siège social:

Quantité livrée:

Destinataire:

Lieu de destination:

Lieu, date:

Signature:».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa promulgation, toutefois au plus tôt le 13 avril 2024.

Approuvé par le Conseil fédéral allemand.